

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Barrette comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Barrette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Barrette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Barrette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Barrette qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Barrette peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 29 septembre 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Barrette se termine le 29 septembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Barrette à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71330

Gouvernement du Québec

Décret 985-2019, 25 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Natalie Rosebush comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Natalie Rosebush, directrice générale adjointe des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés, ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 154 569 \$ à compter du 30 septembre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Natalie Rosebush comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71331